



**PRÉFÈTE
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Arrêté n° 65-2026-10-08-00001

**portant interdiction temporaire de la pêche sur le lac de Castelnau-Magnoac
sur les communes de Larroque, Peyret-Saint-André et Castelnau-Magnoac**

**La préfète des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code l'environnement (Livre IV-Titre III-Partie Législative et Livre II – Titres III et VI – Partie réglementaire) relatif à l'exercice de la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu l' article L. 436-5 du code de l'environnement relatif aux mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;

Vu l' article R. 436-8 du code de l'environnement ;

Vu la demande de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées en date du 7 octobre 2026 ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 8 octobre 2026 ;

Vu le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAUULT préfète des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté n° 65-2026-08-24-00011 du 24 août 2026 portant délégation de signature à Monsieur Malik AÏT-AÏSSA, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté n° 65-2026-09-01-00013 du 1^{er} septembre 2026 portant subdélégation de signature de Monsieur Malik Aït-Aïssa, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, à certains de ses agents ;

Considérant que les niveaux d'eau du lac de Castelnau-Magnoac sont très bas, en-dessous de la côte réglementaire permettant ordinairement la pratique de la pêche sur le site ;

Considérant qu'il est nécessaire de préserver la sécurité des pêcheurs au vu des zones vaseuses hors d'eau, et également de préserver les poissons qui se trouveront concentrés dans les trous d'eau restants ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La pratique de la pêche sur le lac de Castelnau-Magnoac, par tous les modes ou procédés de pêche, de la rive ou à partir d'embarcations est interdite à compter du 8 octobre 2026.

Article 2 :

Cette interdiction s'applique à l'ensemble des espèces piscicoles.

Article 3 :

En cas de non-respect des prescriptions et dispositions précédentes, les contrevenants s'exposent aux peines prévues au code de l'environnement et au code pénal qui sont applicables.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 5 :

Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
Monsieur le colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
Monsieur le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées ;
Messieurs les maires des communes de Peyret-Saint-André, Larroque et Castelnau-Magnoac ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes concernées par les soins des maires de Peyret-Saint-André, Larroque et Castelnau-Magnoac.

Tarbes, le 8 octobre 2026
L'adjoint au chef du SEREF
Signé
Emmanuel Dansaut